RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
Arrondissement de Châteaulin
Canton de Briec

Saint-Thois

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 029-212902670-20260429-D15202604082-DE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE **SAINT-THOIS**

SEANCE DU 08/04/2026

L'an **deux mil vingt-six**, le **huit à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle de Conseil, sous la présidence de **Mme PAUGAM Hélène, Maire**.

Nombre de Membres :		
Présents : **15**	En exercice : **15**	Ont pris part au vote : **15**
Date convocation : **01/04/2026**	Date affichage : **01/04/2026**	Secrétaire Séance : **Elisa PEDOUX**

Présents : Hélène PAUGAM, Xavier YANNOU, Anne ROSPARS, Jean-Michel AUTRET, Elisa PEDOUX, Erwan KERAVAL, Éléonore LE BARS-LE MEUR, Philippe KERSULEC, Cécile OLLIVIER, Marcel MORVAN, Valérie LE BERRE, Aurélien LE MOIGNE, Bernard SALIOU, Christine LESAUX, Eric BIZOUARN.

Absent(s) excusé(s) : Néant

Annule et Remplace erreur matérielle

D-15_2026.04.08 – Fixation des indemnités de fonction des élus

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération. Le Maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population. Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

Considérant que la commune de SAINT-THOIS appartient à la strate de 500 à 999 Habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2020 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat.
Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à DEUX, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Le Maire propose de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

A compter du 08/04/2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 40 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
2ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Par ailleurs, dans la limite de l'enveloppe maximale, les autres **conseillers municipaux** percevront une indemnité mensuelle soit 80.00 € brut par conseillers municipaux.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

M. SALIOU Bernard renonce à l'indemnité de conseiller municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par **DOUZE** voix pour, **TROIS** abstentions, et **ZÉRO** voix contre

- **D'adopter la proposition du maire.**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Le Maire, Hélène PAUGAM

MAIRIE DE SAINT-THOIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Finistère)